

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en 2009, l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 514-2009 du 29 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite octroyer une aide financière supplémentaire au gouvernement du Québec dans le cadre de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail afin d'appuyer les prestataires admissibles à l'assurance-emploi et les entreprises subissant les contrecoups économiques du déraillement ferroviaire du 6 juillet 2013 dans la ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE l'article 10.6 de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail prévoit qu'elle peut être modifiée moyennant le consentement mutuel des parties;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de conclure l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice à l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61706

Gouvernement du Québec

Décret 552-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador a tenu, en octobre 2006, le Forum socioéconomique des Premières Nations dont l'objectif principal était de définir des actions concrètes afin d'améliorer les conditions de vie des membres des Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce forum, le ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale se sont engagés à collaborer à la mise sur pied d'un comité de travail tripartite mandaté pour tenter de résoudre des problèmes relatifs à l'administration et à l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec (« l'Entente-Cadre ») a été signée le 6 juillet 2010 par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador;

ATTENDU QU'un Comité de travail tripartite chargé d'identifier et de proposer des solutions aux problèmes d'administration et d'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec a été créé, en vertu de l'article 1 de l'Entente-Cadre;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre est arrivée à échéance le 6 juillet 2013;

ATTENDU QUE les parties souhaitent maintenir leur collaboration afin de continuer à améliorer l'administration et l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec;

ATTENDU QUE les parties désirent que la poursuite de cette collaboration s'effectue selon les mêmes conditions que celles de l'Entente-Cadre, et qu'à ce titre, elles ont convenu de signer l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec (« l'Entente-Cadre 2013 »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre 2013 constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Entente-Cadre 2013 constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières Nations du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61707

Gouvernement du Québec

Décret 553-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le transfert à la Société québécoise des infrastructures de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures demande le transfert de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la réserve faunique des Laurentides aux fins d'installation et d'exploitation du camp 180 destiné à l'entretien de la route 175;

ATTENDU QUE cette terre fait partie du domaine de l'État et est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre ci-dessous désignée soit transférée à la Société québécoise des infrastructures aux fins d'installation et d'exploitation du camp 180 destiné à l'entretien de la route 175 :